

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHÂTEAURoux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **Sandrine LAMBOUR-MILLAC** inspectrice des finances publiques et Monsieur **Hervé CHAMPAGNE** inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Châteauroux, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sylvie AUJEU	Orianne BESSON	Catherine CHALLE
--------------	----------------	------------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Florence BOUCHER	Geoffrey BOURDEAU	Florence BOURGOIN
Françoise DAUMY	Isabelle FRAGNIER	Séverine GUITTARD
Delphine LOQUET	Karine PENISSON	Geneviève PETITPEZ
Séverine POULAIN	Alice ROBIN	Patrick VERPLAETSE
Christine ZIELINSKI		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine VIAL	Contrôleuse principale FIP	10 000 €	6 mois	5 000 €
Claudie NANDILLON	Contrôleuse FIP	10 000 €	6 mois	5 000 €
Valérie GONON	Agente administrative principale FIP	2 000 €	6 mois	5 000 €
Sylvie FIGUEIRA	Agente administrative principale FIP	500 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Joëlle HURBE	Contrôleuse principale FIP	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Lucile CLEMENT	Contrôleuse FIP	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Isabelle BLANCO	Contrôleuse FIP	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Joël SPERISSEN	Contrôleur principal FIP	5 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
Nadège ROLAND	Agente administrative principale FIP	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Isabelle COUDRAIS	Agente administrative principale FIP	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'INDRE.

A Châteauroux, le 10 octobre 2016,
 La comptable,
 Responsable de service des impôts des particuliers,
 Christiane DRONIOU-TOURRET

